

Département du Pas-de-Calais  
Canton de DOUVVIN  
Commune de BILLY-BERCLAU

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026.070 P

### **Arrêté Municipal constatant l'absence de Maître d'un bien Parcelle AO 151 LES BAS - BILLY-BERCLAU**

Le Maire de la commune de Billy-Berclau

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147;

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 (article 72) dite loi ALUR

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 98 et 99) dite loi 3DS

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la demande de renseignement du service de publicité foncière en date du 05/03/2025 stipulant qu'il n'y a pas de propriétaire identifié pour la parcelle cadastrée AO 151

Vu l'avis des services fiscaux suite à la demande du 19/12/2025 stipulant que les taxes foncières ne sont pas acquittées depuis au moins trois années

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 23/02/2026 ;

Considérant que le bien sis à BILLY-BERCLAU lieudit " LES BAS" parcelle AO 151 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bien sis à BILLY-BERCLAU lieudit " LES BAS" parcelle AO 151 D4UNE SUPERFICIE DE 2 468 m<sup>2</sup> dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire et de l'exploitant.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-Berclau le 20 avril 2026

Le Maire,  
Steve BOSSART

